



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/73
13 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée
équatoriale présenté par le Rapporteur spécial de
la Commission, M. Alejandro Artucio, en application
de la résolution 1997/67 de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	3
I. Activités sur place	7 - 14	4
II. Situation économique et sociale	15 - 19	6
III. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales	20 - 64	7
A. Droits et activités politiques	21 - 34	7
B. Renforcement de la structure juridique de l'Etat	35 - 37	14
C. Indépendance et impartialité du pouvoir		

judiciaire	38 - 43	15
----------------------	---------	----

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Détentions arbitraires, mesures d'intimidation et de harcèlement	44 - 48	16
E. Personnes privées de liberté	49 - 52	17
F. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Question de l'impunité	53 - 56	19
G. Faits survenus hors des frontières territoriales	57 - 58	20
H. Droits et situation de la femme	59 - 61	21
I. Diversité ethnique	62 - 63	22
J. Organisations non gouvernementales	64	23
IV. Conclusions	65 - 73	23
V. Recommandations	74 - 85	24

INTRODUCTION

1. Depuis 1979, la Commission des droits de l'homme examine en séance publique la question des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale. A sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 1993/69 par laquelle elle a prié son président de désigner en qualité de Rapporteur spécial de la Commission, après consultations avec les membres du Bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale; le Rapporteur spécial serait chargé d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimerait pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et par des particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1993/227, et le Président de la Commission a désigné M. Alejandro Artucio (Uruguay) Rapporteur spécial.

2. Au cours des cinq dernières années, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont accordé une attention particulière à la situation en Guinée équatoriale, où ils ont dépêché plusieurs missions consultatives. D'un commun accord, ils ont désigné en qualité de consultant en matière de droits de l'homme en Guinée équatoriale M. Eduardo Luis Duhalde Hubert, qui a été notamment chargé de seconder le Rapporteur spécial à tous les niveaux, et en particulier de lui fournir des renseignements abondants et dignes de foi, recueillis sur place, sur la situation des droits de l'homme et d'aider le Rapporteur spécial à définir, avec le Gouvernement, le cadre juridique et institutionnel le plus apte à favoriser une amélioration effective de la situation des droits de l'homme dans le pays.

3. Plusieurs missions ont eu lieu pendant cette période, notamment la mission ONU/PNUD du 7 avril 1993, dont l'"Aide-mémoire" constitue un véritable plan d'action, qui a été soumis à l'examen du Gouvernement équato-guinéen. Par ailleurs, des services consultatifs ont été fournis au Gouvernement pour la préparation des élections; une assistance technique et des services consultatifs lui ont été fournis dans le domaine des droits de l'homme.

4. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1997/54), et elle a adopté, sans qu'elle soit mise aux voix, la résolution 1997/67, en date du 16 avril 1997. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme a noté avec intérêt que la continuité du processus de démocratisation avait conduit le Gouvernement équato-guinéen et les partis politiques de l'opposition à reprendre leur dialogue politique en vue de réviser le Pacte national conclu en 1993 (par. 3), et a invité le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de la loi électorale en vigueur dans le pays en vue de faciliter la libre participation de tous les partis politiques au processus électoral législatif qui doit avoir lieu en 1998 (par. 4), et à réformer la législation électorale conformément aux recommandations du Conseiller en matière d'élections

de l'Organisation des Nations Unies et à celles du Rapporteur spécial (par. 5). La Commission a encouragé le Gouvernement à donner suite aux autres recommandations du Rapporteur spécial (par. 8), à accorder une attention particulière à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (par. 6), et à poursuivre les efforts positifs qu'il a déjà entrepris pour éliminer toute relégation des femmes à une position inférieure et toute discrimination à leur égard, et de renforcer leur participation effective dans les domaines éducatif, professionnel, social et politique (par. 7).

5. La Commission des droits de l'homme s'est félicitée de l'amélioration des conditions des personnes incarcérées et détenues, apportée par les autorités, et a demandé que ces efforts soient poursuivis conformément aux recommandations du Rapporteur spécial (par. 9). Elle a également prié le Haut-Commissariat/Centre pour les droits de l'homme de créer un programme de coopération technique pour renforcer les capacités nationales de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme (par. 10). Enfin, elle a prié le Haut-Commissariat/Centre pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial de poursuivre leurs projets d'assistance technique en association avec le Gouvernement équato-guinéen et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme (par. 11).

6. La Commission des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'un an, et l'a prié de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session (par. 12 et 14). Elle a également décidé d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" (par. 15).

I. ACTIVITES SUR PLACE

7. Le Rapporteur spécial a effectué sa septième mission officielle dans le pays entre le 30 novembre et le 7 décembre 1997. Comme pour les missions précédentes, il était accompagné par le Consultant en matière de droits de l'homme, M. Eduardo Luis Duhalde Hubert, lequel a apporté au Rapporteur spécial un concours précieux, indispensable au bon déroulement de sa mission.

8. Il convient de noter que le Rapporteur spécial et le Consultant avaient prévu d'effectuer une visite de 15 jours au mois d'octobre 1997, laquelle avait été reportée à la demande du Gouvernement qui s'était déclaré dans l'impossibilité de participer à la mission aux dates prévues en raison de diverses activités gouvernementales. Lorsque l'accord a été donné, le Rapporteur ne pouvait effectuer qu'une visite d'une semaine, au mois de décembre, afin d'être en mesure de rédiger le présent rapport dans les délais impartis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme.

9. Au cours de sa visite, la mission a été reçue par les autorités suivantes : S. E. le Ministre des affaires extérieures et de la coopération, M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, S. E. le Ministre de la justice et du culte, M. Ignacio Milam Tang, et le Vice-Ministre de la justice et du culte,

Angel Masié Mibuy, S. E. le Ministre délégué de l'intérieur et des collectivités locales, M. Angel Esono Abaha, S. E. le Premier Ministre et chef du Gouvernement, M. Angel Serafín Seriche Dougan, S. E. le Vice-Premier Ministre et Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, M. Francisco-Javier Ngomo Mbengono, et, enfin, S. E. le Président de la République et chef de l'Etat, M. Obiang Nguema Mbasogo. De même, le Conseiller pour les droits de l'homme et Directeur général de la justice et des établissements pénitentiaires, M. Rubén Mayé Nsue Mangué, s'est constamment occupé des membres de la mission. Les entretiens se sont déroulés dans un climat de compréhension et de cordialité.

10. Au cours de la longue réunion qu'il a eue avec la mission, le Président de la République et chef de l'Etat a réaffirmé sa volonté politique de poursuivre le processus de démocratisation, tout en soulignant qu'en dépit des difficultés que connaît la sous-région où se situe la Guinée équatoriale il avait été possible de préserver un climat de coexistence pacifique dans le pays, sans qu'il y ait eu à déplorer des assassinats politiques, des disparitions forcées ou des exécutions extrajudiciaires. Il espérait que la communauté internationale le soutiendrait dans son effort de renforcement de l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux indispensables à l'affermissement de la démocratie.

11. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, comme par le passé, le Gouvernement et les autres autorités équato-guinéennes lui ont apporté toute la coopération nécessaire pour s'acquitter de sa mission, et qu'il n'a rencontré aucun obstacle pour accéder aux lieux qu'il désirait visiter ou pour s'entretenir avec les personnes avec lesquelles il souhaitait parler.

12. Le temps limité et la nécessité d'observer le fonctionnement de l'administration centrale de l'Etat, située dans la capitale, ont obligé le Rapporteur spécial à se limiter à l'île de Bioko. Le Rapporteur spécial étudie la possibilité d'effectuer une nouvelle visite dont l'objectif prioritaire sera d'examiner la situation dans la région continentale du pays (province de Río Muni), comme l'a demandé le chef de l'Etat.

13. A cette occasion, le Rapporteur spécial s'est particulièrement soucieux d'établir des contacts étroits et sans entrave avec les différents secteurs de la société civile équato-guinéenne, en particulier avec les forces politiques ainsi qu'avec les personnes qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'est entretenu avec diverses personnes qui avaient été arrêtées et détenues puis remises en liberté, ainsi qu'avec des personnes qui se plaignaient de mauvais traitements, de persécutions ou de restrictions de leurs droits. Le Rapporteur spécial a notamment visité la prison de Malabo ("Black Beach") et a pu s'entretenir librement et en privé avec les détenus. Maintenant que les cinq personnes dont la mission avait demandé la libération ont été remises en liberté, le nombre de détenus et de prisonniers pouvant être considérés comme détenus pour leurs opinions ou pour des motifs politiques est très faible (trois ou quatre).

14. Désireux également de s'informer de la situation des droits de l'homme et des progrès de la démocratisation, le Rapporteur spécial et le Consultant ont été en contact étroit avec les représentants diplomatiques des principaux pays donateurs, accrédités à Malabo, en particulier avec l'Ambassadeur

de France, M. Gérald Brunet de Courssou, l'Ambassadeur d'Espagne sortant, M. José María Otero de León, ainsi que son successeur, M. Jacobo González de Arnau, qui venait de prendre ses fonctions, le représentant de l'Union européenne, M. Ignacio Sobrino, la représentante résidente du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Mme Sylvie Kinigi, qui lui a apporté son soutien et sa coopération et qui a mis le personnel de son bureau à sa disposition, ainsi qu'avec le représentant de l'UNICEF en Guinée équatoriale.

II. SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

15. Divers organismes internationaux ont effectué récemment des missions spécifiques en Guinée équatoriale et ont présenté des études et des rapports sur certains aspects de la réalité socio-économique du pays. Ils ont fait des observations intéressantes, qui coïncident avec la situation décrite par le présent rapport. Ainsi, la Mission d'évaluation du Programme de coopération technique en matière des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, qui s'est rendue en Guinée équatoriale du 3 au 16 février 1997, a indiqué dans son rapport daté de juin 1997 (partie II.1.2) que "l'emploi gratuit de la force par les autorités, conjugué à la non-divulgaration ou mise à disposition des textes et instruments juridiques devant servir de base au système de gouvernement d'un pays, se reflète dans une notion abstraite de l'état de droit. Dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités publiques ignorent souvent l'existence de l'autorité légale qui leur a conféré leur pouvoir et les limites à leurs compétences fixées par la loi. A première vue, cette déficience explique en partie la grande impunité dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat...".

16. Une mission du Fonds monétaire international (FMI) qui s'est rendue à Malabo en septembre 1996 a établi un rapport où elle fait notamment le diagnostic suivant (p. 2) : "La Guinée équatoriale a une base de production étroite et connaît une pauvreté extrême. Le pays manque actuellement de ressources humaines et les infrastructures de base font défaut. Le système judiciaire est inadapté, la capacité administrative est sérieusement limitée et le système financier est rudimentaire. Pire encore, le pays souffre d'une mauvaise gestion fiscale endémique, de la corruption et d'un manque de transparence dans les finances publiques".

17. Dans le même sens, concernant l'extrême pauvreté en tant qu'obstacle au développement humain compromettant l'exercice des droits de l'homme dans ce pays, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué dans une note d'orientation pour la mise en place d'un cadre de coopération avec la Guinée équatoriale (avril 1997) (II.B.7, p. 3) que "Les inégalités sont toujours aussi nombreuses dans les faits, étant donné que plus de 80 % des revenus sont détenus par 5 % de la population".

18. Autres données sur la situation économique et sociale - La Guinée équatoriale fait partie des pays où l'indicateur du développement humain est le plus faible. La mortalité infantile est de 111 p.1 000, le taux de mortalité maternelle est de 352 pour 100 000 naissances vivantes, le taux d'analphabétisme atteint 22,9 % et l'espérance de vie à la naissance est toujours de 48,2 ans. Le pourcentage de la population qui a accès à l'eau

potable et aux services sanitaires n'est que de 32 et 37, respectivement, données particulièrement importantes car elles sont directement liées à l'incidence de maladies transmissibles qui sont à l'origine de la plupart des décès dans le pays. Selon le recensement de 1994, la population de Guinée équatoriale s'élève à 406 151 habitants, divisés à peu près pour moitié entre hommes et femmes, avec un taux d'accroissement de la population de 2,9 % par an, ce qui donne à penser que la population doublera en trente ans.

19. La République de Guinée équatoriale a une production de pétrole non négligeable, qui atteint 70 000 barils par jour. A la date de l'établissement du présent rapport, les recettes extraordinaires qui proviennent de l'extraction et de l'exportation de pétrole ne semblent pas avoir bénéficié à l'ensemble de la population. En effet, on ne constate aucune amélioration sensible dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement, des travaux publics, etc., qui indique une amélioration de la qualité de vie de la population. Cette question ainsi que celles de la pleine exploitation des ressources naturelles de Guinée équatoriale et des allocations budgétaires aux plans de développement ont été traitées lors de la Conférence économique nationale qui s'est tenue dans la ville de Bata. Il faut remarquer que tous les secteurs politiques et des représentants de la société civile ont participé à cette conférence. Les participants ont élaboré un vaste ensemble de propositions qui figurent dans un document intitulé "Stratégie économique à moyen terme, 1997-2001".

III. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

20. La mesure dans laquelle les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont exercés et respectés sera analysée par le Rapporteur spécial en fonction du degré d'observation de la part des autorités des recommandations formulées à maintes reprises par la Commission des droits de l'homme, et notamment celles qui figurent dans la résolution 1997/67 adoptée le 16 avril 1997.

A. Droits et activités politiques

21. Processus de démocratisation et élections. Dans la résolution 1997/67, en date du 16 avril 1997, la Commission des droits de l'homme :

- note avec intérêt que la continuité du processus de démocratisation en Guinée équatoriale a conduit le Gouvernement et les partis politiques de l'opposition à reprendre leur dialogue politique en vue de réviser le Pacte national conclu en 1993 (par. 3);
- invite le Gouvernement équato-guinéen, en prévision des élections qui doivent avoir lieu en 1998, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect de la loi électorale ... en vue de faciliter la libre participation de tous les partis politiques (par. 4);

- invite aussi le Gouvernement à réformer la législation électorale conformément aux recommandations du Conseiller en matière d'élections de l'Organisation des Nations Unies et à celles du Rapporteur spécial figurant dans son rapport (par. 5).

22. Le dialogue politique qui a eu lieu entre le 10 février et le 25 avril 1997 a abouti au "Document d'évaluation du Pacte national et des accords législatifs de 1997" qui a permis d'espérer un progrès décisif dans le processus de démocratisation et l'instauration de conditions favorables pour gouverner le pays. Ce document, élaboré par le Gouvernement et les partis politiques et expressément approuvé par le Conseil des ministres, comprend trois grands chapitres : a) évaluation du Pacte national de 1993; b) Code de conduite à l'intention des partis politiques autorisés; et c) accords législatifs.

23. Le Pacte national comprenait 15 articles qui ont été approuvés et complétés après examen et que l'on peut résumer comme suit :

a) Le caractère impératif et obligatoire du Pacte national de 1993 et de l'évaluation d'avril 1997 est confirmé;

b) Il est convenu de mettre fin aux "détentions intermittentes" des personnes qui font l'objet de contrôle, par la sensibilisation et l'information des autorités et des mouvements partisans en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et de l'autorité de la loi, et en rendant responsables administrativement et pénalement les auteurs d'infractions;

c) Il sera créé une commission composée de représentants du Gouvernement et des partis politiques afin d'élaborer un plan pour assurer le rapatriement des Equato-Guinéens qui se trouvent à l'étranger et souhaitent revenir dans leur pays;

d) Le Gouvernement se déclare entièrement disposé à satisfaire à toute demande de reconnaissance de nouveaux partis politiques conformes à la loi;

e) Il est convenu de renforcer "les libertés publiques individuelles et la liberté de circulation ainsi que l'inviolabilité du domicile, des bureaux et de la correspondance" et pour ce faire le Président prendra décret prévoyant le respect strict de ces libertés et l'interdiction expresse des incarcérations extrajudiciaires, les contrevenants encourant des poursuites;

f) Il est décidé de créer une commission gouvernement-partis politiques chargée de garantir l'accès des partis politiques aux médias;

g) Une commission d'enquête composée de représentants du Gouvernement et des partis politiques est instituée pour veiller au strict respect de l'Accord No 7 du Pacte national de 1993, qui vise à assurer le libre fonctionnement des partis politiques et l'exercice des droits civils et politiques;

h) Les parties s'engagent à établir un "cadre général de coexistence" et une série de mesures seront adoptées à cette fin; notamment des séminaires et des campagnes d'information conjointes seront organisées pour inculquer les valeurs démocratiques et toutes les situations contraires à l'objectif poursuivi devraient être rectifiées. A cet effet, il est interdit aux membres des forces armées et de sécurité, aux juges, aux magistrats et aux procureurs, ainsi qu'aux ministres du culte des diverses confessions et aux ressortissants étrangers de participer aux comités des campagnes électorales. Il est également interdit aux membres des forces armées et de sécurité de participer aux rassemblements organisés par les partis politiques. La dignité des chefs de partis politiques est garantie. Il est prévu que les partis politiques auront accès aux tribunaux traditionnels et aux "cases à palabres". Au moins deux rencontres annuelles entre le chef de l'Etat et les dirigeants des partis politiques sont recommandées;

i) Diverses mesures d'ordre financier sont adoptées; il est notamment décidé d'attribuer 5 millions de francs CFA (environ 10 000 dollars E.-U.) à chacun des partis politiques et de créer un fonds pour la démocratie rattaché au Ministère de l'intérieur afin d'aider financièrement les partis jusqu'aux élections législatives de 1998;

j) Diverses mesures sont arrêtées pour procéder à la révision en profondeur des registres électoraux, devant être menée à partir d'octobre 1997 par la Commission mixte (Gouvernement et partis politiques) créée par le Pacte national de 1993. L'accès libre et direct des partis politiques aux données et sources des registres électoraux est garanti;

k) Il est convenu que le Gouvernement organisera des élections législatives 60 jours avant la fin de la législature en cours (qui arrive à son terme à la fin du mois de novembre), que les partis s'accorderont sur les réformes à apporter aux lois électorales et que les observateurs internationaux seront invités à assister à ces élections;

l) Afin de concilier tous les objectifs de l'état de droit et de la démocratie, il est prévu de réprimer et d'interdire toute action ou omission tendant à encourager la violence politique; pour cela, le Gouvernement s'est engagé à punir conformément à la loi ceux qui incitent à la violence ou qui se livrent à des actes de violence. A cette même fin, il est interdit aux ressortissants étrangers et aux Equato-Guinéens qui résident hors de Guinée équatoriale pendant six mois consécutifs de diriger des partis politiques ou de leur apporter un appui clandestin. De même, la participation à toute activité de propagande est interdite aux étrangers qui résident dans le pays;

m) Il est prévu d'améliorer le fonctionnement de la Commission de surveillance et de suivi créée en vertu du Pacte national, en lui accordant des crédits pour ses activités et en la dotant d'un local pour qu'elle puisse fonctionner en toute indépendance.

24. Dans l'accord conclu entre le Gouvernement et les partis politiques, un "Code de conduite pour les partis politiques autorisés dans la République équato-guinéenne" a été approuvé; il contient un ensemble d'éléments de nature à promouvoir le développement de la démocratie et des libertés politiques. Le Code devrait s'imposer à tous les partis politiques autorisés, et en vertu

de celui-ci les partis s'engagent : a) à respecter la liberté d'expression, de réunion et d'association à l'égard d'autrui; b) à ne pas intervenir dans les affaires internes des autres partis; c) à ne pas provoquer des conflits entre les communautés ou les groupes ethniques; d) à défendre dans leur action les idéaux démocratiques de paix, de démocratie et de respect des droits de l'homme; e) à éviter toute déclaration faisant l'apologie de la violence, les insultes ou les attaques personnelles; f) à ne pas être armé et ne pas perturber les réunions des autres partis pendant la campagne électorale; g) à ne pas intimider les militants des autres partis et ne pas utiliser la force et la violence.

25. Enfin, le Document d'évaluation du Pacte national contient des "Accords législatifs", qui portent sur le contenu de certaines lois qu'il faut modifier :

a) Loi sur les partis politiques : cette loi devra être réformée comme suit; la dissolution des partis politiques incombera aux seuls organes judiciaires; la réponse aux demandes de reconnaissance d'un nouveau parti sera donnée dans un délai de 30 jours; la reconnaissance d'un parti suppose également celle de ses organes d'information; les autorités agissant dans le cadre de leur juridiction devront s'efforcer de concilier les intérêts en présence avant d'annuler tout acte politique motivé par des raisons d'ordre public;

b) Loi sur le financement des partis politiques : la réforme prévoit une augmentation du montant des contributions financières pouvant être apportées aux partis politiques par des personnes physiques ou morales;

c) Loi sur les plaintes et requêtes : elle prévoira l'application des délais fixés par la loi de procédure administrative pour les voies de recours et obligera à motiver les décisions;

d) Loi sur les réunions et les manifestations : la réforme prévoira les garanties suivantes : les autorités auront 48 heures pour accepter ou rejeter - dans le deuxième cas en motivant leur décision - les demandes d'autorisation pour organiser une réunion ou une manifestation publique; en l'absence de réponse à l'expiration du délai, l'autorisation sera réputée accordée; pour les réunions organisées par les partis dans leurs propres bureaux ou sièges aucune autorisation ni notification ne sera requise;

e) Loi d'amnistie : le Gouvernement s'engage à promulguer une loi d'amnistie qui "pardonne et oublie tous les délits à connotation politique afin de garantir la liberté et la sécurité personnelle sur le territoire national";

f) Loi sur les élections législatives, municipales et sur le référendum : la réforme de cette loi supprimera la disposition qui confiait au Ministre de l'intérieur et aux organes locaux la présidence du Comité électoral national; elle supprimera également les comités électoraux de province; les autorités électorales (comités national, de district et municipaux) seront composées de membres désignés par le Gouvernement, le pouvoir judiciaire et les partis politiques; les scrutateurs des bureaux de vote seront nommés par le Comité électoral national, le secret du scrutin

sera garanti et quiconque cherchera à user d'influence ou de contrainte dans le domaine du vote ou opposera un obstacle illégal à la manifestation de la volonté sera sanctionné. Plusieurs de ces aspects avaient fait l'objet d'une recommandation spécifique du Rapporteur spécial dans son rapport de 1997 (E/CN.4/1997/54, par. 104);

g) D'autres propositions des partis seront examinées en vue de devenir éventuellement des lois.

26. Point de vue des partis politiques d'opposition. L'ensemble des partis politiques d'opposition interrogés par le Rapporteur spécial et par le Consultant pour les droits de l'homme ont confirmé le non-respect de ces accords d'avril 1997; ils estimaient que cela témoignait d'une absence de volonté politique de la part du Gouvernement pour assurer leur mise en oeuvre. Ils ont souligné oralement et dans des notes écrites portées à la connaissance du Rapporteur : a) que malgré l'adoption des décrets pertinents et l'élaboration des réformes législatives en cours, les dispositions adoptées n'avaient pas été mises en oeuvre; b) que les partis politiques n'avaient pas reçu l'aide financière prévue et se trouvaient donc dans un complet dénuement et dans l'impossibilité de fonctionner; c) que les restrictions aux libertés publiques, les détentions arbitraires de militants des partis politiques pendant des courtes périodes et l'impossibilité d'accéder aux moyens de communication radiotélévisés de l'Etat persistaient, surtout dans la région continentale; d) que les travaux de révision du registre électoral n'avaient pas commencé en octobre comme prévu, du moins en ce qui concerne le travail qui doit être effectué avec le contrôleur des partis politiques.

27. Point de vue du Gouvernement. Les accusations formulées par les forces politiques d'opposition ont été réfutées par les hauts fonctionnaires du Gouvernement interrogés, qui ont affirmé que les accords du 26 avril 1997 étaient bien en vigueur. A titre de preuve ils ont adressé au Rapporteur spécial des copies de plusieurs décrets et ordres présidentiels visant à donner effet aux dispositions des accords.

28. Ces décrets et ordres présidentiels sont les suivants :

a) Décret No 73 du 13 mai 1997 : Il interdit aux autorités régionales d'établir des barrières sur le territoire national afin d'entraver la libre circulation des personnes, des biens et du matériel de propagande des partis politiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrières dressées pour des raisons de sécurité nationale ou de contrôle douanier. De même il est interdit de refuser de proroger les passeports et visas, et un délai de 24 heures est fixé pour leur obtention, les taxes correspondantes étant aussi diminuées. Le décret interdit de pénétrer dans le domicile et les bureaux et de perquisitionner pour des raisons politiques; il interdit l'interception et l'ouverture de lettres, enveloppes et autre correspondance, sauf pour des motifs douaniers, et dispose que "les incarcérations extrajudiciaires ne seront plus pratiquées". Enfin les contrevenants encourrent des poursuites.

b) Décret No 74 du 13 mai 1997 : Il institue le Fonds pour la démocratie qui sera financé par les contributions volontaires de personnes physiques ou morales, et prévoit que ces ressources seront réparties également entre tous les partis politiques officiels. Il crée aussi une commission de

contrôle composée de fonctionnaires du Gouvernement et d'un représentant des partis politiques. Le Ministre de l'intérieur a informé le Rapporteur spécial de l'ouverture récente d'un compte courant affecté à ce fonds et de la mise en place de la Commission de contrôle, mais a ajouté qu'aucune contribution n'avait encore été reçue.

c) Décret No 75 du 13 mai 1997 : Il consacre l'engagement pris par le Gouvernement et les partis politiques d'interdire toute action ou omission de nature à restreindre le libre exercice des droits et libertés fondamentales et d'assurer le libre déroulement de l'activité des partis politiques sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement s'engage à sanctionner les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui commettent des actes arbitraires portant atteinte aux droits garantis ou les restreignant et interdit aux autorités toute interférence susceptible d'entraver l'exercice par les partis politiques des droits garantis à l'article 9 de la Loi fondamentale. De la même façon le Gouvernement s'engage à supprimer l'obligation de verser une cotisation au Parti démocratique équato-guinéen qui était jusqu'ici faite aux fonctionnaires et employés d'entreprises privées et semi-publiques qui ne sont pas affiliés à ce parti.

d) Décret No 76 du 13 mai 1997 : Il interdit la participation active des membres des forces armées et de sécurité de l'Etat, celle des juges, des magistrats, des procureurs et des ministres du culte de diverses confessions, aux assemblées des campagnes électorales, et interdit aux membres des forces armées et de sécurité de l'Etat de participer aux rassemblements organisés par les partis politiques.

e) Décret No 77 du 13 mai 1997 : Il institue la Commission spéciale qui sera chargée d'élaborer un plan de rapatriement pour les Equato-Guinéens résidant à l'étranger. Le Ministre de l'intérieur a fait savoir que cette commission ne fonctionnait pas encore étant donné que l'ensemble des partis politiques n'avait pas encore désigné leurs quatre représentants auprès de cette commission.

f) Décret No 78 du 13 mai 1997 : Il crée la Commission nationale de la communication chargée de garantir l'accès des partis politiques aux moyens d'information publics. Le Ministre de l'intérieur a fait savoir qu'elle avait été créée récemment et avait tenu sa première réunion.

g) Décret No 87 du 9 septembre 1997 : Il crée la Commission mixte spéciale gouvernement/partis politiques chargée de vérifier en permanence la transparence du registre électoral. Cette commission est composée de fonctionnaires du Gouvernement et d'un représentant de chacun des partis politiques autorisés. Bien que dans le décret lui-même, conformément au document d'évaluation du Pacte national et des accords législatifs, la date d'entrée en activité de la commission soit fixée au mois d'octobre dernier, elle n'a pas encore été constituée parce que les partis n'ont toujours pas désigné leurs représentants.

h) Décret No 88 du 9 septembre 1997 : Il crée au sein du Ministère de l'intérieur une commission d'enquête chargée de vérifier la réalité des faits constituant une infraction aux dispositions de l'Accord No 7 du Pacte national, qui concerne le libre fonctionnement des partis politiques et

l'exercice des libertés fondamentales. Cette commission ne fonctionne pas encore.

i) Ordre présidentiel du 13 mai 1997 : Il porte investiture des membres de la Commission de surveillance et de suivi du respect des Accords du Pacte national, qui agissent en tant que représentants du Gouvernement et des partis politiques. Comme le Ministère de l'intérieur l'a récemment fait savoir au Rapporteur spécial, un emplacement a été affecté au siège provisoire de la Commission dans les locaux du ministère, et un budget de plusieurs millions de francs CFA a été prévu pour les dépenses initiales. Le Rapporteur spécial a également été informé par l'un des membres de cette commission, qui représente également un des partis politiques d'opposition, que la Commission avait bien été constituée et qu'elle avait pris connaissance des plaintes émanant de diverses formations politiques, mais que le manque de ressources avait empêché tout transport sur les lieux afin de vérifier l'exactitude des faits.

29. Après avoir pris connaissances des points de vue divergents du Gouvernement et de l'opposition politique, le Rapporteur spécial, aidé du Consultant pour les droits de l'homme, a pu constater ce qui suit. Le jour de la signature des accords (26 avril 1997) le Gouvernement équato-guinéen a émis des chèques au nom de chacun des partis politiques pour un montant de 5 millions de francs CFA (soit l'équivalent de 10 000 dollars E.-U), qui ont été encaissés. Rien ne permet d'affirmer que le Gouvernement équato-guinéen ne veut pas respecter les accords, même si on constate un retard prononcé dans leur exécution, ce qui est d'autant plus préoccupant que les mesures décidées sont extrêmement importantes pour créer un climat d'apaisement et pour donner des garanties suffisantes en vue des élections législatives prévues en 1998. Si de tels retards peuvent trouver leur origine dans le refus du progrès vers la démocratisation de certains éléments du Gouvernement, ils tiennent en grande partie à l'inertie et à la désorganisation de l'administration.

30. En ce qui concerne les partis politiques d'opposition, le Rapporteur spécial se permet de signaler l'existence de désaccords entre eux, qui ont par exemple entraîné la dissolution de la "Plate-forme conjointe d'opposition" (POC), et qui affaiblissent le rôle des forces politiques d'opposition dans l'action en faveur des libertés publiques et des droits de l'homme. La société civile équato-guinéenne continue de manifester une grande faiblesse structurelle et une inaptitude à créer un réseau d'institutions capables de consolider ses droits; cette situation est étroitement liée au contexte politique, social et culturel et à son assujettissement au pouvoir.

31. Le projet de loi pour la réforme de la loi sur les partis politiques, qui est en cours d'adoption, inquiète l'opposition politique; il a déjà été approuvé par la Chambre des représentants du peuple réunie en assemblée plénière, où le PDGE - parti au pouvoir - est largement majoritaire. Le texte du projet de loi contient une disposition transitoire qui interdit toute coalition entre les forces politiques pour les élections législatives de 1998. Ce projet de loi a été perçu par l'opposition politique comme une tentative pour éviter que l'alliance d'opposition ne remporte les élections.

32. Enfin, en ce qui concerne la vie politique, il faut évoquer la question de la participation de tous les partis politiques au processus électoral. Sans préjudice des observations qui précèdent, le Rapporteur spécial a le devoir

d'informer la Commission des droits de l'homme sur la situation du Parti du progrès de Guinée équatoriale. Le 18 août 1997, cette formation politique a été dissoute d'office par la Chambre pénale de la cour d'appel de la ville de Malabo. L'action pénale n'était pas spécifiquement dirigée contre le parti mais devait permettre de procéder au jugement par défaut des personnes physiques reconnues coupables de délits divers commis lors de l'incident connu sous le nom de "l'incident angolais". La dissolution obligatoire a été ordonnée par la Chambre pénale au motif que l'une des personnes condamnées - M. Severo Moto Nsa - était le chef de cette force politique, sous le titre de président.

33. Sans analyser la légitimité formelle des condamnations prononcées pour les délits manqués de haute trahison à la patrie - recrutement d'individus armés pour porter atteinte à la sécurité de l'Etat, assassinat du chef de l'Etat, détention illégale d'armes et détention d'explosifs - commis dans une autre juridiction (Angola) par des ressortissants équato-guinéens et étrangers, le Rapporteur spécial note que le jugement en question ne contient pas un exposé détaillé des motifs et de l'argumentation justifiant l'ordre de dissolution de ce parti, et qu'il n'établit pas non plus le lien institutionnel et collectif entre les délits commis par M. Moto et les activités du Parti du progrès. En effet, il n'est pas possible d'inférer automatiquement que la responsabilité des actes illégaux commis par un dirigeant, si élevée que soit sa position dans le parti, s'étend à la personne morale constituée avec d'autres dirigeants et membres du parti dans le respect de la loi. Il convient de souligner que le jugement du 18 août 1997 indique simplement dans le deuxième considérant relatif aux faits qui ont été prouvés que "suivant le même raisonnement, compte tenu de la teneur de la première conclusion sur les accords conclus dans le cadre du Pacte national et leur évaluation ultérieure, étant donné son lien direct avec l'accusé, Severo Moto Nsa, en sa qualité de chef du Parti du progrès, le tribunal doit ordonner l'arrêt des activités du parti ou sa dissolution totale".

34. Cette décision judiciaire a été précédée par une décision du Conseil des ministres allant dans le même sens qui a ensuite été adressée au tribunal judiciaire saisi, pour confirmer qu'en vertu des accords conclus au mois d'avril il appartenait aux organes judiciaires d'ordonner "la dissolution des partis politiques ou l'arrêt de leurs activités". De la même façon, le Rapporteur spécial a vu une copie du recours formé par le représentant du Parti du progrès devant la Cour suprême de justice à la suite du refus d'autoriser le recours en cassation contre la sentence.

B. Renforcement de la structure juridique de l'Etat

35. Selon les textes dont le Rapporteur spécial a pu avoir connaissance, plusieurs lois déjà adoptées et d'autres projets de loi actuellement soumis à l'examen du Parlement pourraient permettre un renforcement de la structure de l'Etat et ainsi une plus grande efficacité. Toutefois, le 30 mai 1997 a été adoptée une loi préoccupante du point de vue de l'exercice de la liberté d'expression et d'information : la loi No 6/1997 sur la presse, l'édition et l'audiovisuel. Excessivement casuiste, elle énumère à ses différents articles des "principes de publication" d'interprétation subjective et dont la violation donne lieu à des sanctions pénales, civiles et administratives. Elle établit également un système de contrôle des moyens d'information

(possibilité de refuser l'enregistrement, dépôt préalable obligatoire d'exemplaires, etc.) et un code de sanctions pour fautes légères, graves et très graves, conditionnant les activités de la presse libre.

36. Dans sa résolution 1997/67, la Commission des droits de l'homme avait de nouveau recommandé aux autorités "la publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du Gouvernement". A la date de la visite du Rapporteur spécial, les textes promulgués ne faisaient toujours pas l'objet d'une diffusion suffisante, et étaient ignorés non seulement par les citoyens, mais également par l'administration, notamment par les autorités régionales, qui s'abritaient derrière leur ignorance pour dénier des droits garantis par la loi. Comme le Rapporteur l'a signalé dans ses précédents rapports, l'absence de publication périodique et régulière des lois, décrets et règlements constitue toujours une source de grave insécurité juridique. Il convient de faire remarquer qu'une fois encore la mission a eu des difficultés à obtenir les textes des lois et décrets adoptés dans l'année.

37. La Commission recommandait aussi "l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". La Guinée équatoriale n'a pas adhéré à ces conventions comme le Rapporteur spécial l'avait recommandé, encore que de hautes autorités aient fait savoir que la ratification des deux instruments était prévue mais qu'elle avait été retardée en raison de résistances rencontrées dans certaines sphères du Gouvernement.

C. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire

38. La Commission des droits de l'homme recommandait "l'adoption de mesures législatives et administratives de nature à garantir la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que le respect de la légalité...". Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les dysfonctionnements signalés dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/54, par. 18 à 21 et 97) n'ont pas été résolus, bien que le Rapporteur spécial ait reçu du Ministre de la justice et du culte l'assurance que des efforts étaient déployés pour parvenir à une meilleure objectivité judiciaire dans le traitement des affaires. A cette fin a été créé, par voie de décret (No 95 du 8 août 1997), l'Institut de pratique judiciaire, mais celui-ci n'est pas encore en service.

39. Le Rapporteur spécial note avec une grande inquiétude l'imposition d'une peine de prison par le cabinet du chef de l'Etat, en dehors de toute procédure pénale régulière, qui pourrait constituer une ingérence dans le domaine de compétence exclusive du pouvoir judiciaire. Ainsi le procureur de la Cour d'appel de la région continentale, M. Victoriano Obiang Abogo, a-t-il été destitué pour "irrégularités commises dans l'exercice de ses fonctions", par voie de décret présidentiel (No 100 du 1er octobre 1997); par un communiqué marqué "très urgent" (No 1495 du 9 octobre 1997) la présidence de la République a ordonné "son incarcération pour cinq mois à la maison d'arrêt".

40. La Commission recommandait aussi "la limitation des compétences des tribunaux militaires aux infractions strictement militaires commises par le personnel militaire". A cet égard, il faut signaler qu'on constate dans la pratique une diminution du nombre d'affaires pénales portées devant les juridictions militaires même si, à la connaissance du Rapporteur spécial, aucun texte législatif n'a été adopté en ce sens. Il faut toutefois relever un fait positif : comme le montre la liste des tribunaux qui ont jugé les condamnés détenus à la maison d'arrêt de Malabo, la quasi-totalité des civils incarcérés ont été traduits devant une juridiction ordinaire. De la même manière, dans l'affaire qui a conduit à la condamnation de M. Severo Monto, le jugement a été prononcé par la chambre pénale de la cour d'appel de Malabo, contrairement à ce qui s'était passé en avril 1995, puisque ce civil avait alors comparu devant un conseil de guerre.

41. Meurtres rituels : au cours du second semestre 1997, à Bata ainsi qu'à Malabo, plusieurs crimes atroces ont été commis, dont les caractéristiques laissent supposer qu'il s'agissait de meurtres rituels et organisés, ce qui a causé une très vive émotion dans la population, à qui ce type de criminalité est étranger. Les enquêtes menées par les autorités ont abouti au jugement de l'auteur présumé de l'un des homicides commis à Bata, qui a été condamné à mort. Au moment où le présent rapport était rédigé, le condamné n'avait pas été exécuté, des recours ayant été formés contre la sentence. Le procès d'un autre de ces crimes, auquel on attribue un caractère rituel parce qu'il y a eu ablation de certains organes de la victime, a eu lieu à Malabo devant la chambre pénale de la cour d'appel (arrêt du 27 novembre 1997), qui a condamné trois des auteurs à 20 et 18 ans de prison. Le fait qu'un des condamnés appartenait à une famille respectable du pays et avait des parents au sein du Gouvernement et qu'un autre occupait un poste élevé dans l'éducation nationale, a suscité une très grande émotion dans la société et a attisé les sentiments de peur et de soupçon.

42. Il convient également de signaler une autre condamnation à mort récente, celle de Teófilo Ntutumu Abogo reconnu coupable par la chambre pénale de la cour d'appel de Malabo (affaire No 40/1997, arrêt du 27 novembre 1997) d'un autre homicide commis à Luba, dans l'île de Bioko, quoique ce crime ne présente pas les caractéristiques rituelles des affaires précédemment mentionnées; Teófilo Ntutumu Abogo a été reconnu coupable d'avoir assassiné une nièce, mineure, qu'on lui avait confiée, et de l'avoir enterrée dans les bois en dehors de la ville. Lui non plus n'a pas encore été exécuté. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le condamné à la prison de Malabo.

43. Il faut préciser que le Rapporteur spécial ne prend aucunement position sur les condamnations à mort. En outre, on remarquera que ces affaires n'ont pas la moindre connotation politique. En principe, dans la mesure où la peine de mort est prévue par la législation équato-guinéenne, l'Etat ne viole aucune disposition juridique internationale en l'appliquant. Il n'entre pas dans le mandat du Rapporteur spécial d'émettre un avis sur l'application d'un tel châtement.

D. Détentions arbitraires, mesures d'intimidation et de harcèlement

44. La Commission des droits de l'homme recommandait par ailleurs "la transmission d'instructions précises aux forces chargées du maintien de

l'ordre et de la sécurité, les enjoignant de ne pas procéder à des arrestations arbitraires ... et de mettre fin à l'intimidation et au harcèlement de militants de partis politiques...".

45. Dans le même cadre et afin d'assurer la liberté de circulation et de déplacement, elle recommandait "le démantèlement des points de contrôle de la police et de l'armée où sont commises des violations des droits de l'homme", tant dans l'île de Bioko que dans la région continentale du Río Muni, l'expérience n'ayant que trop montré que c'est là qu'on restreint la liberté de circulation et de déplacement.

46. Le Ministère de l'intérieur a fait savoir au Rapporteur spécial que les barrages routiers mis en place par les policiers ou les militaires, qui étaient une source d'incidents continuels avec les membres des partis d'opposition, avaient été supprimés, à l'exception de quelques barrages considérés comme nécessaires à la protection de la sûreté de l'Etat, tels que ceux de Niefang et d'Ebebiyin. Néanmoins, le Rapporteur spécial a pu vérifier que dans les localités de Rebola et de Basacato, dans l'île de Bioko, les barrages routiers étaient maintenus, même s'ils n'étaient mis en place qu'après 18 heures.

47. En 1997, plusieurs dirigeants et militants politiques ont été privés de liberté pendant de brèves périodes (quelques heures ou quelques jours). Le cas s'est essentiellement présenté dans la région continentale du Río Muni, à la suite de décisions des autorités régionales, et les détentions se sont accompagnées de mauvais traitements et de menaces, dont le but était de pousser les personnes concernées à renoncer à leurs activités politiques. De même il n'a pas été mis fin à la pratique consistant à exiger le paiement d'amendes arbitrairement décrétées par les autorités administratives - et non judiciaires - et d'un montant excessif, en échange de la mise en liberté.

48. Le Rapporteur spécial note que, à en juger par les cas dénoncés, ces pratiques répressives contre les opposants et les dissidents, si elles n'ont pas disparu, ont sensiblement diminué pendant la période considérée par rapport aux années antérieures. Comme il l'avait fait remarquer dans son précédent rapport, il estime qu'il faut tenir compte du manque d'expérience de la démocratie de ces zones rurales, où le niveau culturel est généralement bas et qui restent attachées aux formes traditionnelles du pouvoir local caractérisé par l'absolutisme, et du fait que les chefs de village ont du mal à comprendre l'abandon du système du parti unique au profit d'un système multipartite, d'où des frictions et actes de violence favorisés par l'intolérance mutuelle des parties rivales. De l'avis du Rapporteur spécial, la baisse du nombre d'incidents enregistrés en 1997 s'explique par la prise de conscience par certaines autorités régionales des limites légales de leurs attributions, mais également par la moindre activité des partis politiques, l'année écoulée n'ayant pas été une année d'élections.

E. Personnes privées de liberté

49. Maison d'arrêt de Malabo : le 5 décembre 1997, le Rapporteur spécial a visité la maison d'arrêt de Malabo (connue sous le nom de "Black Beach") et s'est entretenu individuellement et en privé avec plusieurs détenus, dont 28 hommes et 4 femmes. Aucun n'était accusé d'infractions à caractère politique

ou idéologique. Néanmoins, l'un d'entre eux, M. Silvestre Orichi, dont l'affaire a été confiée au juge d'instruction de la ville de Malabo et que la sûreté de l'Etat accuse d'avoir commis un acte illicite en rapport avec l'utilisation d'un poids lourd, a été déjà incarcéré pour motifs politiques dans d'autres circonstances. M. Orichi considère que sa détention actuelle est une mesure de persécution idéologique, la raison précise étant qu'il appartient au Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), ce que confirment d'autres membres de ce mouvement; en effet, des "autocollants" de propagande du MAIB avaient été trouvés à son domicile et remis au juge.

50. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme s'était félicitée "de l'amélioration des conditions des personnes incarcérées et détenues apportée par les autorités...". A l'occasion de sa visite, le Rapporteur spécial a pu vérifier que les prisonniers étaient généralement bien traités; aucun des détenus ne s'est plaint d'avoir fait l'objet de brimades ou de mauvais traitements. Il est juste de signaler que, par rapport à la situation observée, lors de sa visite de novembre 1996 dans le cadre de sa sixième mission, le Rapporteur spécial a constaté que les autorités faisaient des efforts pour améliorer les conditions matérielles.

51. Toutefois les aspects suivants restent préoccupants, raison pour laquelle le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à réfléchir sans délai aux moyens de les résoudre :

a) La ration alimentaire quotidienne est toujours notoirement insuffisante, puisqu'elle se limite à deux pains par jour, complétés une fois par semaine seulement par une maigre portion de sardines et de riz. Il n'y a donc pas eu d'amélioration dans ce domaine. Les autorités pénitentiaires ont fait savoir que le budget mensuel dont elles disposaient pour nourrir les détenus de cette prison était toujours de 115 000 francs CFA (soit environ 300 dollars E.-U.);

b) Les soins médicaux restent également insuffisants et les médicaments font défaut;

c) Le travail obligatoire non rémunéré, en dehors de l'enceinte de la prison, est maintenu. Le Rapporteur spécial a déjà signalé dans de précédents rapports à la Commission que le fait même de travailler, et ce en dehors de l'enceinte de la prison, était quelque chose de très positif qui illustrait le traitement humain réservé aux détenus. Toutefois, il a souligné que les détenus devaient être rémunérés afin de pouvoir subvenir aux besoins de leur famille et qu'ils devaient travailler sous le contrôle des autorités judiciaires, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il convient à ce sujet de rappeler aux autorités l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolutions du Conseil économique et social 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) en date du 13 mai 1997, art. 75 et 76), qui doivent orienter et guider l'action des gouvernements en matière pénitentiaire.

52. Des membres d'un parti politique encore non officiellement reconnu, la "Force démocratique républicaine", ont fait savoir à la mission que M. Sinecio Ngua Esono, journaliste, et MM. Francisco Abeso Mba, Pelayo Ndong et Joaquin Mba étaient détenus à la maison d'arrêt de Bata depuis

le 27 août 1997 pour motifs politiques. D'après eux, ils auraient tous fait l'objet de brimades et de mauvais traitements à Bata.

F. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Question de l'impunité

53. La Commission des droits de l'homme demandait "la cessation immédiate de tout acte de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'imposition de sanctions pénales et disciplinaires aux responsables...". Le Rapporteur a reçu des allégations - certes moins graves et moins nombreuses que les années précédentes - faisant état de tortures et de mauvais traitements qui auraient été infligés au cours des détentions de courte durée. Le parti Union populaire a joint copie des plaintes déposées dans ce sens auprès de la Commission de suivi et de surveillance du Pacte national. Au moment de l'établissement du présent rapport, ces plaintes n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes par les autorités.

54. La Commission des droits de l'homme avait engagé les autorités à lever "l'impunité dont bénéficient les personnes responsables à divers titres de violations des droits de l'homme". Cette recommandation avait été faite à plusieurs reprises par le Rapporteur spécial, qui s'est toujours particulièrement attaché à dénoncer le problème de l'impunité dont jouissent, en Guinée équatoriale, les auteurs de violations des droits de l'homme. Comme il l'avait souligné dans son rapport à la cinquante-troisième session de la Commission, "il est difficile de faire progresser le respect des droits de l'homme en Guinée équatoriale, au-delà de quelques améliorations ponctuelles, tant que les plus hautes autorités exécutives et judiciaires n'auront pas la volonté de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les fonctionnaires, les auteurs et les instigateurs de violations des droits de l'homme" (E/CN.4/1997/54, par. 77). Une telle impunité constitue un grave obstacle à l'exercice des droits de l'homme, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 (partie II.E, par. 91). Le problème de l'impunité a été évoqué et intégré dans le "Document d'évaluation du Pacte national et les accords législatifs de 1997", élaborés par le Gouvernement et les partis politiques, engagement formel ayant été pris de sanctionner administrativement et pénalement les responsables de violations des droits de l'homme.

55. L'impunité existe incontestablement pour les violations de toutes les catégories de droits fondamentaux : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans le paragraphe suivant du rapport est relaté un cas remarquable où la justice est intervenue, et qui illustre bien le principe selon lequel "seul le bon fonctionnement de la justice peut s'opposer à l'impunité". Il s'agissait d'un cas de décès survenu à la suite de tortures. Le caractère exceptionnel de cette action judiciaire tient à ce que les violations des droits de l'homme par des autorités, militaires et policières en l'occurrence, n'ont que très rarement été suivies d'une enquête, d'un jugement et d'une condamnation.

56. Un militant du Parti du rassemblement socio-démocrate et populaire âgé de 22 ans, M. Evaristo Abaha Ndong, arrêté le 31 janvier 1997 dans le district d'Evinayong, est mort le même jour à la gendarmerie d'Evinayong des suites

des coups qu'il avait reçus lors de son arrestation puis, pendant plusieurs heures, en détention. Il avait été arrêté à la suite de l'intervention de plusieurs gendarmes envoyés pour mettre fin à une dispute familiale. Le Rapporteur spécial a reçu des autorités une copie du jugement prononcé le 11 février 1997 par un conseil de guerre ordinaire tenu à Bata : un gendarme a été reconnu coupable d'homicide et condamné à 20 ans d'emprisonnement, et deux autres ont été déclarés complices de l'homicide et condamnés à 10 ans d'emprisonnement; un soldat de l'armée de terre a également été déclaré complice et condamné à six mois d'emprisonnement, un agriculteur a été déclaré coupable de "troubles de l'ordre public" et puni de six mois d'emprisonnement, et un lieutenant de l'armée de terre a été reconnu coupable de "faute grave pour manquement aux devoirs militaires" et condamné aux arrêts pendant 60 jours. Les condamnés ont également été astreints au paiement d'une indemnisation à la famille de la victime.

G. Faits survenus hors des frontières territoriales

57. "Séquestration" à Libreville (République gabonaise) : M. Felipe Ondo Obiang Alogo, ancien ministre et ancien président de l'Assemblée nationale, et M. Guillermo Nguema Ela, ancien Président du Conseil économique et social, tous deux dirigeants d'un nouveau parti politique encore non officiellement reconnu par les autorités, la "Force démocratique républicaine", se sont entretenus avec le Rapporteur spécial et le Consultant en matière de droits de l'homme. Tous deux ont affirmé qu'ils vivaient au Gabon en tant que réfugiés, reconnus comme tels par le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), lorsqu'ils ont été arrêtés à Libreville le 5 novembre 1997 par des membres de la gendarmerie gabonaise. Après plusieurs jours, ils ont été conduits, menottés et les yeux bandés, à l'aéroport de Libreville, où ils ont été remis à une brigade de la sûreté de l'Etat de Guinée équatoriale. Cette brigade les a emmenés contre leur volonté à Malabo dans l'avion présidentiel de Guinée équatoriale arrivé à Libreville quelques jours auparavant, avec à son bord le chef de l'Etat qui allait participer à un sommet présidentiel. Après être restés détenus clandestinement pendant cinq jours dans des locaux du centre de Malabo, menottés l'un à l'autre et dans de mauvaises conditions matérielles, ils ont été libérés le 14 novembre. On les a informés que l'Etat n'avait aucune charge contre eux et qu'ils pouvaient choisir de retourner au Gabon ou de rester en Guinée équatoriale; tous deux ont préféré la dernière option.

58. Evénements au Cameroun. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a reçu des allégations selon lesquelles, dans le pays voisin, au Cameroun, 12 ex-militaires équato-guinéens, dont 8 étaient reconnus comme réfugiés par le Haut-Commissariat aux réfugiés, étaient privés de liberté dans un camp militaire de Yaoundé sur ordre des autorités camerounaises et que deux commissions administratives de Guinée équatoriale avaient tenté en vain d'obtenir que ceux-ci leur soient remis afin de les reconduire dans leur pays d'origine. La véracité de ces allégations n'a pas pu être vérifiée, mais le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'une commission administrative s'était rendue sur les lieux dans le but d'informer les intéressés qu'ils pouvaient librement retourner en Guinée équatoriale, car aucune charge ni accusation ne pesait sur eux.

H. Droits et situation de la femme

59. Dans sa résolution 1997/67, la Commission encourageait également le Gouvernement à "poursuivre les efforts positifs qu'il a déjà entrepris pour éliminer toute relégation des femmes à une position inférieure et toute discrimination à leur égard et de renforcer leur participation effective dans le domaine éducatif, professionnel, social et politique".

60. Les femmes représentent environ 52 % de la population totale (400 000 habitants), et 84 000 sont en âge de procréer. Le Rapporteur spécial estime opportun de citer un extrait d'un récent rapport du bureau du Programme des Nations Unies pour le développement en Guinée équatoriale, datant d'avril 1997, qui contient des données significatives sur la situation des femmes : "Cette population travaille dans les secteurs à faible productivité, plus particulièrement l'agriculture de subsistance. C'est une importante source d'emploi pour les femmes car, en vertu de la division traditionnelle des tâches qui prévaut dans le monde du travail, les travaux agricoles sont essentiellement féminins. Cette activité représente 37,4 % du PIB, production pétrolière non comprise, mais plus de 90 % de la production agricole; elle consiste essentiellement en production de denrées de consommation domestique dont les excédents sont vendus. Parmi les autres activités importantes pour les femmes, on citera le commerce (3,8 % des emplois occupés par des femmes), les travaux domestiques (2,8 %) et l'administration publique (1,9 %). La création d'un ministère chargé de la condition féminine ainsi que la campagne offensive lancée par ce ministère ont éveillé les consciences. Une nette amélioration de la condition de la femme a pu être observée ces dernières années. Ainsi, alors qu'un seul poste du pouvoir exécutif avait été réservé aux femmes à la création de ce ministère, un second poste a été créé, ouvrant aux femmes la porte à d'autres domaines, tels que la santé, et faisant passer la représentation des femmes dans les postes à responsabilité de 2,3 % à 4,8 %. Malgré ce progrès, les femmes restent loin derrière les hommes dans de nombreux secteurs. Au Parlement, par exemple, seuls 7,5 % des 80 sièges sont occupés par des femmes. Parallèlement, les postes d'administrateurs et de gestionnaires et les catégories professionnelles et techniques ne comptent respectivement que 1,6 % et 26,8 % de femmes. Dans l'administration publique, 23 % des fonctionnaires sont des femmes et, en raison de leur faible niveau d'instruction - plus de 86 % n'ont suivi que la scolarité primaire et le premier cycle du secondaire - elles restent au bas de l'échelle des emplois et des salaires. Par conséquent 28 % seulement du revenu national reviennent aux femmes. Dans le secteur de la santé, les femmes sont également désavantagées. On estime le taux de mortalité maternelle à 500 pour 100 000" (Note d'évaluation pour la définition du cadre de coopération - PNUD-Malabo, avril 1997).

61. Le Rapporteur spécial fait siennes les observations de ce rapport. Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/54, par. 105), il avait signalé et salué les efforts du Gouvernement tendant à l'élimination de toute subordination ou discrimination à l'encontre des femmes. Il réaffirme aujourd'hui qu'il faut poursuivre ces efforts, que le chemin à parcourir est encore long mais que la voie suivie est la bonne. Il convient d'ajouter que, par voie de décret présidentiel (No 98 du 13 août 1997) et sur proposition du Ministère des affaires sociales et

de la condition de la femme, le "Programme d'action national pour l'intégration de la femme dans le processus de développement" a été adopté.

I. Diversité ethnique

62. La Commission des droits de l'homme a encouragé le Gouvernement à être attentif à "toute manifestation ou tout signe de discrimination contre des minorités ethniques". A plusieurs occasions déjà, le Rapporteur spécial a informé la Commission de l'existence d'une situation de discrimination exercée contre l'ethnie bubi de l'île de Bioko et contre les habitants de l'île d'Annobón. Sa dernière visite a confirmé que cette discrimination persistait. En ce qui concerne les Bubis, il apparaît que les victimes des abus dénoncés sont des membres ou des sympathisants réels ou supposés du "Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko" (MAIB). Le Rapporteur spécial se permet de réitérer la recommandation qu'il avait faite dans un précédent rapport (E/CN.4/1996/67, par. 54 et 87) : "Rien ne devrait empêcher le groupement qui rassemble de nombreux Bubis, le Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), dans la mesure où il ne préconise pas le recours à la violence mais revendique simplement l'exercice du droit à l'autodétermination que le droit international reconnaît en principe à tout 'peuple', d'agir librement, sans faire l'objet de discrimination ni de répression"; ce, bien évidemment, dans les limites fixées par le droit international, qui garantit l'intégrité territoriale, l'unité politique et la souveraineté des Etats et interdit donc toute déclaration unilatérale de sécession d'un Etat, sans préjudice de la possibilité pour toutes les parties intéressées de conclure librement des accords.

63. En 1997, on a continué à arrêter et à maintenir en détention pendant plusieurs jours les militants les plus connus du MAIB. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a constaté que plusieurs habitants de la localité de Baney, MM. Martin Puye Topete, Flaviano Chele Becari, Cleto Batapa Salomon, Martin Muebake Bakete et Gaspar Barila Buale, se trouvaient à la maison d'arrêt de Malabo. Les résultats des enquêtes préliminaires menées par le commissariat général de police concluaient à leur appartenance au MAIB, et ils étaient renvoyés devant la première juridiction d'instruction de la ville de Malabo. Le Rapporteur spécial et le Consultant en matière de droits de l'homme se sont entretenus avec le juge de la cause pour lui demander de se prononcer rapidement, ce qu'il a fait le 4 décembre 1997, en rendant une ordonnance de non-lieu provisoire et en demandant la remise en liberté immédiate des inculpés. Ces derniers avaient reconnu devant le juge qu'ils appartenaient au mouvement et avaient déclaré qu'ils continuaient à organiser des réunions, même sans autorisation officielle, pour voir s'ils pouvaient obtenir une décision, positive ou négative, du Gouvernement sur l'autorisation qu'ils avaient demandée. Au vu des faits, le juge d'instruction a conclu qu'il "n'existait pas d'indice rationnel de délit justifiant des poursuites" et les inculpés ont donc été remis en liberté le jour même. Le juge n'avait toujours pas statué sur la situation - exposée dans les paragraphes consacrés à la visite de la prison de Malabo - de Silvestre Orichi, dirigeant du MAIB appartenant à l'ethnie bubi, incarcéré pour des faits distincts dans le cadre d'une affaire traitée séparément.

J. Organisations non gouvernementales

64. Reconnaissance légale des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. La procédure de reconnaissance légale d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme est toujours au point mort, alors que les organisations intéressées ont formulé leur demande auprès du Ministère de l'intérieur il y a déjà plusieurs années. La procédure se poursuit également, pour d'autres organisations non gouvernementales, s'occupant de questions sociales sans résultat pour le moment. Dans son rapport de 1997 (E/CN.4/1997/54, par. 62), le Rapporteur spécial a de nouveau rappelé la résolution 40/123 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci appelle l'attention des Etats sur "le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer", point de vue réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993.

IV. CONCLUSIONS

65. Le dialogue entre le Gouvernement et les forces politiques a été fructueux puisque au terme de longues réunions tenues entre le 10 février et le 25 avril 1997 "le Document d'évaluation du Pacte national et les Accords législatifs de 1997" ont été signés par le Gouvernement et les partis politiques le 26 avril 1997 et expressément approuvés par le Conseil des ministres. Ces documents ont ouvert des perspectives, en laissant présager une avancée décisive sur la voie de la démocratisation et de la bonne administration des affaires publiques, et fait naître de grands espoirs pour l'avenir.

66. Les mesures et engagements acceptés n'ont pas tous été suivis d'effet avec la célérité voulue et l'application accuse donc un certain retard. Cela est sans nul doute préoccupant, car le respect par les deux parties des engagements pris est essentiel à l'instauration d'un climat de confiance et de garanties suffisantes, et donc des meilleures conditions possibles pour l'organisation des élections législatives devant aboutir à renouveler en totalité le Parlement (Chambre des représentants du peuple) prévues pour 1998 à une date qui reste à déterminer.

67. Après avoir examiné attentivement la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Rapporteur spécial relève, comme il l'avait déjà fait en janvier 1997 aux paragraphes 83 et suivants de son précédent rapport, une certaine volonté politique des autorités de progresser sur la voie du respect de la légalité en Guinée équatoriale. Il se félicite donc des efforts déployés par le Gouvernement à cette fin, lesquels ont permis de réaliser certains progrès dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

68. Cependant, il serait souhaitable d'engager le Gouvernement et les autres autorités à consentir un effort supplémentaire pour surmonter les obstacles qui empêchent toujours l'ensemble de la population de jouir de ses droits fondamentaux. Il faudrait éviter que le processus de démocratisation ne marque le pas, ce qui compromettrait les droits fondamentaux et risquerait en outre d'amoinrir les perspectives ouvertes par les engagements pris en avril 1997 par le Gouvernement et les partis politiques, et de réintroduire la méfiance et le découragement dans la société civile.

69. Aucun changement substantiel qui permettrait d'assurer un fonctionnement plus démocratique des institutions n'a été apporté à la structure juridique de l'Etat. C'est ainsi que le défaut de publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du Gouvernement constitue toujours une source de grave insécurité juridique.

70. Concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial se doit de signaler que peu de progrès ont été réalisés et que la pauvreté extrême dans laquelle vit une grande partie de la population équato-guinéenne reste fort préoccupante.

71. Dans le domaine des droits civils et politiques, des progrès importants ont été accomplis, qui sont mentionnés dans le corps du présent rapport. Il faut poursuivre sur la voie engagée car on est encore loin de pouvoir parler de démocratie et de règne de l'état de droit. A ce sujet, le Rapporteur spécial souligne avec beaucoup de satisfaction que, lors de sa visite, il n'existait presque plus de prisonniers politiques ou de personnes détenues pour des raisons politiques ou idéologiques. Il souhaite également féliciter les autorités des efforts qu'elles déploient pour mettre fin à la situation d'infériorité et aux discriminations dont les femmes sont victimes.

72. Il faut toutefois regretter que certaines autorités continuent de procéder de façon illégale et inacceptable à des détentions injustifiées et ne respectant pas le droit de toute personne - militant politique ou non - à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté. De même, il y a eu des cas de torture et de mauvais traitements, ce qui est intolérable et requiert des autorités qu'elles recherchent les responsables et les fassent juger et sanctionner par les voies pénales et disciplinaires. Toutefois, il faut reconnaître que le nombre et la fréquence de ces incidents ont évolué à la baisse.

73. Afin de soutenir les efforts du Gouvernement équato-guinéen visant à protéger les droits de l'homme et à renforcer les progrès déjà réalisés, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes.

V. RECOMMANDATIONS

74. Le Rapporteur spécial recommande la publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du Gouvernement. Il insiste sur le fait qu'il serait opportun que l'Etat ratifie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

75. Il estime essentiel d'améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la formation des juges, procureurs et avocats, pour assurer une bonne administration de la justice, sûre et efficace. En ce qui concerne la juridiction militaire, il recommande à nouveau de limiter sa compétence aux infractions strictement militaires, commises par le personnel militaire.

76. Dans la mesure où le dialogue entre le Gouvernement et les forces politiques, qui a abouti au "Document d'évaluation du Pacte national et Accords législatifs de 1997" signés par le Gouvernement et les partis

politiques le 26 avril 1997, a fait naître de grandes attentes et fait espérer des avancées décisives dans le processus de démocratisation du pays, il serait de la plus grande utilité que les deux parties, Gouvernement et partis politiques, donnent immédiatement et rigoureusement effet à tout ce dont ils sont convenus en avril 1997. Cela revêt une importance capitale pour l'instauration d'un climat de confiance et de garanties suffisantes, nécessaires pour organiser dans les meilleures conditions possibles les élections législatives devant aboutir à renouveler en totalité le Parlement (Chambre des représentants du peuple) prévues pour 1998 à une date qui reste à déterminer.

77. Dans le même esprit, le Rapporteur spécial souhaiterait que la Commission des droits de l'homme engage le Gouvernement à suivre les recommandations formulées par le Consultant des Nations Unies en matière électorale, qui s'est rendu dans le pays en 1995, et celles formulées par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/54, par. 104).

78. Le Rapporteur spécial estime de la plus haute importance que le Gouvernement réitère les instructions données en 1997 aux forces chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité (autorités centrales, délégués gouvernementaux, policiers, militaires et chefs des villages) pour qu'elles n'ordonnent ni ne pratiquent des arrestations arbitraires et pour qu'elles respectent le droit à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté. De même, il recommande l'élimination des barrages avec contrôles policiers ou militaires à l'intérieur du territoire de la Guinée équatoriale, non seulement dans l'île de Bioko, mais également dans la région continentale du Río Muni.

79. Le Rapporteur spécial recommande vivement que les autorités fassent immédiatement cesser tout acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elles recherchent les responsables et les fassent juger et sanctionner par les voies pénales et disciplinaires. Il est impossible de parvenir au règne de la loi sans mettre un terme à l'impunité dont jouissent les responsables, à divers titres, de violations des droits de l'homme.

80. Tout en soulignant avec grande satisfaction que, lors de sa visite, il n'existait pratiquement pas de prisonniers politiques ou de personnes détenues pour des raisons politiques ou idéologiques, le Rapporteur spécial estime devoir encourager les autorités à poursuivre les efforts déjà déployés de façon à améliorer encore davantage les conditions de vie des prisonniers et détenus et - aspect fondamental et urgent - à leur assurer une alimentation suffisante et des soins médicaux comprenant des médicaments et des traitements adéquats. Il serait en outre souhaitable que les autorités saisissent toute occasion qui pourrait s'offrir à elles d'envoyer des membres du personnel pénitentiaire, particulièrement les administrateurs des prisons de Malabo et de Bata, à suivre des cours de formation et de perfectionnement dans d'autres pays.

81. Le Rapporteur spécial estime également qu'il faudrait encourager les autorités à poursuivre les efforts qu'elles ont déjà engagés en vue d'éliminer toute subordination ou discrimination à l'encontre des femmes, jusqu'à ce qu'il y ait égalité des chances avec les hommes.

82. Le Gouvernement et les autres autorités compétentes devraient établir les conditions nécessaires pour que toute la population bénéficie des droits économiques, sociaux et culturels, de façon à permettre au plus grand nombre possible de citoyens d'échapper au dénuement extrême dans lequel ils vivent.

83. Il importe également de lutter contre toute manifestation ou tout symptôme de discrimination contre des groupes ethniques.

84. Le Rapporteur spécial considère de la plus haute importance que la Commission des droits de l'homme invite le Haut-Commissariat/Centre pour les droits de l'homme à continuer de fournir à la Guinée équatoriale une assistance technique et des services consultatifs - comme par le passé - en coopération avec le Gouvernement, pour renforcer les capacités nationales. Il conviendrait en particulier de poursuivre, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, la mise en oeuvre du programme de cours de formation et de séminaires qui avait été lancé avec succès.

85. Enfin, le Rapporteur spécial estime qu'il conviendrait de faire savoir au Gouvernement équato-guinéen que les progrès déjà réalisés, pour louables qu'ils soient, n'ont pas atteint un niveau qui permette à la Commission des droits de l'homme de suivre avec moins d'attention l'évolution de la situation; c'est pourquoi il recommande de maintenir la surveillance internationale en l'accompagnant d'une assistance technique et de services consultatifs.
